



HAL
open science

La controverse sur l'existence d'un État breton indépendant à l'avènement de la duchesse Anne

Thierry Hamon

► **To cite this version:**

Thierry Hamon. La controverse sur l'existence d'un État breton indépendant à l'avènement de la duchesse Anne. Sylvain Soleil; Thomas Glyn Watkin. Law and justice in the integration of two lands: France and Brittany; England and Wales, The Welsh Legal History Society, pp.87-111, 2016, 978-0-9541637-5-4. halshs-03699308

HAL Id: halshs-03699308

<https://shs.hal.science/halshs-03699308>

Submitted on 20 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La controverse sur l'existence d'un Etat breton indépendant à l'avènement de la duchesse Anne.

S'interroger sur l'existence ou non d'un Etat breton indépendant dans les dernières années du XV^{ème} siècle, est incontestablement une tâche aussi ardue que téméraire ! Il ne s'agit de rien moins, en effet, que de traiter d'une question mêlant intimement l'Histoire politique et le Droit, en tentant de synthétiser objectivement de façon simple mais non pas réductrice, un demi-millénaire d'une bibliographie aussi abondante que passionnée, voire partisane ! Il n'est pas toujours simple, dans ces conditions, de parvenir à conserver pleinement la neutralité de l'Universitaire dans un débat des plus controversés qui, de surcroît, se réveille régulièrement jusqu'à nos jours, au gré des réformes, des revendications et des craintes politiques liées, par exemple, à l'approfondissement de la régionalisation, à la question de la situation du département de la Loire-Atlantique par rapport à la région administrative de Bretagne, ou encore à la place et au statut de la langue bretonne.

Sur tous ces problèmes très actuels, les positions sont souvent très tranchées, et semblent être plus ou moins le reflet du regard porté sur les événements politiques et militaires majeurs du tournant des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, qui ont scellé le destin de la Bretagne : où d'aucuns parlent d' « *union de la Bretagne à la France* », d'autres préfèrent en effet les expressions beaucoup plus engagées de « *réunification* » des deux territoires, ou, à l'opposé, d' « *annexion de la Bretagne* ». Notons toutefois que les crispations politiques soulevées par ces qualificatifs sont relativement récentes, car plusieurs grands juristes universitaires de la III^{ème} République, tels Adhémar Esmein¹ ou Marcel Planiol², ont employé couramment le terme d'*annexion* sans soulever, à l'époque, de polémique, ni faire figure de provocateurs.

Depuis la fin des années vingt, par contre, la question a manifestement quitté le terrain feutré des batailles d'érudits, et est devenue ouvertement politique, dans le contexte de la naissance de l'*Emsav*³ et du mouvement autonomiste breton. Il est de ce point de vue symptomatique que le premier attentat indépendantiste, le 7 août 1932, ait été dirigé contre le monument érigé à Rennes pour commémorer le quatrième centenaire du « rattachement de la Bretagne à la France⁴ », ou plutôt,

¹ Adhémar Esmein (1848-1913), Historien du Droit et constitutionnaliste, n'hésite pas à parler d' « *annexion* » des grands fiefs, dans le cadre de son analyse de la « reconstruction de l'Unité Nationale ». Il précise d'ailleurs qu'il existe « des monographies souvent excellentes sur l'*annexion* de la plupart des anciennes provinces ». A. Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit français*, Sirey, Paris, 1930 (15^{ème} édition), p. 312.

² Marcel Planiol, analysant les rapports franco-bretons de la période allant de 1491 à 1532, est on ne peut plus clair : « L'*annexion* de la Bretagne n'était pas un fait ordinaire. Les autres provinces françaises, réunies au domaine, constituées en apanages ou possédées par des dynasties locales, s'étaient toujours considérées comme faisant partie du royaume de France ; elles avaient toujours été soumises, ne fût-ce qu'indirectement, à l'autorité du Roi. La Bretagne était presque un Etat indépendant, et sa réunion valait une conquête ». M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne*, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, Mayenne, 1984, Tome V (XVI^{ème} siècle), p. 5, 15.

³ Terme générique désignant le « mouvement breton » dans son ensemble et ses diverses composantes politiques. M. Nicolas, *Le séparatisme en Bretagne*, Editions Beltan, Brasparts, 1986, p. 15-17.

⁴ La destruction de la statue symbolisant la soumission de la Bretagne au Roi de France intervient la veille des cérémonies officielles auxquelles devait prendre part Edouard Herriot, Président du Conseil. M. Nicolas, *Le séparatisme en Bretagne... op. cit.*, p. 24-25.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

pour utiliser les termes exacts employés par le roi François I^{er}, en août 1532 : de l' « *union et jonction du Pays et Duché de Bretagne avec le Royaume et Couronne de France, perpétuellement*⁵ ».

Pour tenter de dépassionner le débat sans pour autant diminuer son intérêt, il convient d'aborder la question de l'indépendance ou de la dépendance bretonne d'abord sous l'angle du Droit, puis sous celui du fait, en exposant chaque fois succinctement les arguments opposés développés au soutien de chacune de ces deux théories. Cette démarche, pour rigoureuse qu'elle soit, n'exclut pas pour autant la nécessité d'une certaine prise de position personnelle, tant il est vrai que le Droit et les faits historiques s'avèrent incapables, à eux seuls, de donner une réponse incontestable à une question qui, en définitive, ne fut tranchée à l'époque que par le sort des armes, favorable à la France.

Au demeurant, le problème de l'existence d'un Etat breton indépendant à la fin du Moyen Age doit être relativisé et mis en perspective avec le degré d'élaboration atteint à l'époque par les trois concepts intimement liés d'*Etat*, d'*indépendance* et de *souveraineté*. Notre réflexion porte en effet sur une période antérieure de près d'un siècle à la synthèse fondamentale réalisée sur ces notions par Jean Bodin, en 1576. Cet auteur consacre d'ailleurs des développements spécifiques à la Bretagne, et s'interroge notamment, à propos de ses Ducs, sur le point de savoir si « *un prince feudataire peut être souverain*⁶ ». Or, au XV^{ème} siècle ces concepts sont encore loin de revêtir le caractère absolu qu'ils ont en Droit contemporain, qui voit en l'*Etat Souverain* une « entité juridique pleinement indépendante tant du point de vue interne qu'international, formée de la réunion des trois éléments constitutifs que sont la population, le territoire et l'autorité politique⁷ ». Pour autant, il demeure possible de recourir au terme « *Etat* » pour analyser l'organisation politique médiévale à partir des années 1150 environ⁸ : c'est le moment en effet où apparaissent les *états territoriaux* – tels l'Angleterre et la France – qui associent « à la fois un territoire et une organisation politique propre⁹ ». Le mot « *Etat* » peut alors être considéré comme une notion assez comparable à celles de « *Res Publica* » ou de « *Civitas* », utilisées par les penseurs de l'époque, inspirés par la redécouverte et surtout l'enseignement du Droit Romain qui, parallèlement, leur fournit les prémices conceptuelles des idées de « *Souveraineté* » et d'indépendance¹⁰. Comme le souligne l'historien des idées politiques James Henderson Burns, « des Etats aux formes simples préexistaient donc à la fois à la terminologie susceptible de les décrire, et au cadre conceptuel adéquat pour les étudier ».

⁵ Edit promulgué à Nantes par François I^{er} en août 1532, sur la requête des Etats de Bretagne réunis à Vannes. L'Edit donné à Vannes le même mois parle lui aussi uniquement d' « *union* », tandis que le Roi précise expressément qu'il agit de sa « pleine puissance et autorité Royale *et Ducale* » (Edit confirmant les « privilèges, exemptions, franchises, libertés accordés à l'Eglise, la Noblesse et au peuple dudit pays de Bretagne, ci-devant accordés et octroyés par les Ducs »). La même terminologie est également seule employée par l'Edit complémentaire du Plessix-Macé (septembre 1532). B. d'Argentré, « Privilèges de Bretagne », *Commentarii in Patrias Britonum Leges : seu (ut vulgo loquuntur) Consuetudines Antiquissimi Ducatus Britanniae*, Nicolas Buon, Paris, 1688, non paginé.

⁶ J. Bodin, *Les six Livres de la République*, Fayard, Paris, 1986, Livre Ier, Chapitre IX, p. 236-237.

⁷ Encore faut-il remarquer que la notion d'Etat est, même à notre époque, moins absolue qu'il n'y paraît de prime abord. G. Cornu établit en effet une distinction entre l'*Etat* (« Groupement d'individus fixés sur un territoire déterminé et soumis à l'autorité d'un même gouvernement qui exerce ses compétences en toute indépendance en étant soumis directement au Droit International ») et l'*Etat souverain* (« Etat pleinement indépendant et jouissant de tous les droits, tant du point de vue interne – Législation, administration, justice – qu'au point de vue externe – droit de légation actif et passif, droit de conclure des traités, droit de recourir à la force dans les limites encore admises par le Droit International »). Cela laisse à penser qu'il puisse y avoir des Etats non pleinement souverains... ce qui est effectivement le cas en pratique. Il suffit de donner les exemples de l'Ukraine, représentée à l'ONU du temps de l'URSS, ou encore, de nos jours, de la Co-Principauté d'Andorre. G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1987, p. 322.

⁸ J.-H. Burns, *Histoire de la pensée politique médiévale*, Presses Universitaires de France, coll. Léviathan, Paris, 1993, p. 331-332 (« les Etats territoriaux »), p. 406-411 (« Définitions et limites de la Souveraineté »), p. 452-455 (« Les Etats »).

⁹ J.-H. Burns, *Histoire de la pensée politique médiévale... op. cit.*, p. 452.

¹⁰ J.-H. Burns, *Histoire de la pensée politique médiévale... op. cit.*, p. 455, 408 : « Vers le milieu du XIII^{ème} siècle, les juristes définissaient communément la *souveraineté indépendante* des rois (par rapport à l'Empereur) en utilisant la maxime (probablement due à Azon : 1198-1230) : « *Rex in regno suo imperator est* ».

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

Dans ces conditions, il apparaît clairement que la question de l'indépendance du Duché – ou de la Principauté – de Bretagne à la fin du XV^{ème} siècle est un problème complexe, qui dépasse de loin le simple débat franco-breton : il s'inscrit au contraire dans le double courant général d'évolution à la fois des idées politiques et des institutions, lequel aboutit à la mise en place des structures étatiques modernes.

Mais, pour bien saisir le problème au moment où il se fait crucial (c'est-à-dire lorsque le processus d'union de la Bretagne à la France entre dans sa phase finale), il n'est probablement pas inutile de rappeler à grands traits les principales étapes de l'Histoire bretonne, s'étendant sur un millénaire : cette Histoire part du V^{ème} siècle¹¹, lorsque arrivent dans l'ancienne Armorique gallo-romaine de nombreux émigrants bretons en provenance de l'île de Bretagne, tout particulièrement de l'ancienne Domnonée, de la Cornouailles et du Pays de Galles. Elle s'achève par le règne d'Anne de Bretagne (1476-1514), tout d'abord *Duchesse* succédant en 1488 au dernier Duc breton – François II, son père –, puis, ensuite, deux fois *Reine de France*, comme épouse des Rois Charles VIII (de 1491 à 1498), puis Louis XII (de 1499 à 1514).

Au début de l'Histoire bretonne proprement dite, les rapports entre les Bretons (d'Armorique) et les Francs qui dominent depuis peu la partie Nord de la Gaule, s'établissent sur la base d'un accord négocié en 497 entre le Roi Clovis et les chefs spirituels et temporels bretons (notamment les Evêques Mélaïne de Rennes et Patern de Vannes) : « Les Armoricains et les Bretons reconnaissent la suprématie des Francs, mais ne leur payent pas de Tribut¹² ». Cette date marque le point de départ de la seconde phase d'émigration bretonne en Armorique, beaucoup plus massive et spectaculaire que la précédente, car concentrée dans la moitié occidentale de la péninsule¹³. Rapidement, le territoire armoricain prend le nom de Bretagne – ou « *petite Bretagne* » –, et se structure en plusieurs principautés qui échappent à la dépendance de la royauté mérovingienne¹⁴. Les Carolingiens, à la suite de Pépin Le Bref, réussissent certes à rétablir leur domination sur l'ensemble du pays, en 753, mais des mouvements visant à s'y soustraire ne tardent pas à renaître, se multipliant tout au long du IX^{ème} siècle : l'indépendance de la Bretagne est finalement reconquise, d'abord dans les faits à partir de la victoire remportée en 845 par Nominoë sur l'armée de l'Empereur Charles Le Chauve¹⁵, puis en Droit, lorsque ce dernier concède le titre de Roi à Erispoë, fils de son ancien vainqueur. Comme le souligne fort justement Jean Favier, l'Empereur « avait tout intérêt à s'accommoder d'un pouvoir local fort pour assurer la défense du pays contre les Normands, qui ont déjà ravagé Nantes en 843, et se font de plus en plus menaçants¹⁶ ».

Cette politique défensive s'avère toutefois impuissante à résister victorieusement aux attaques scandinaves, quand celles-ci se multiplient et font sombrer le pays dans l'anarchie au début du X^{ème} siècle, lorsque ses chefs civils et religieux partent chercher refuge dans le centre de la France ou en Grande-Bretagne, sonnante le glas de cet éphémère *Royaume de Bretagne*.

¹¹ Ce premier point suscite déjà une vive polémique entre les écoles historiques « pro françaises » et les Historiens « pro bretons ». Dès la fin du Moyen Age, la question donne lieu aux premières passes d'armes sur le sujet de l'indépendance bretonne. L. Fleuriot, *Les origines de la Bretagne*, Payot, Paris, 1980, p. 110.

¹² D'après Procope et Grégoire de Tour. Mais ce traité de 497 devint peu à peu lettre morte dans la 2^{ème} moitié du VI^{ème} siècle L. Fleuriot, *Les origines de la Bretagne...op. cit.*, p. 180, 182.

¹³ L. Fleuriot, *Les origines de la Bretagne...op. cit.*, p. 207.

¹⁴ Nous suivons ici les acquis historiques du grand historien Jean Favier, ancien Directeur Général des Archives de France ... et à ce titre non suspect de partialité en faveur des thèses soutenues par les Historiens bretons, tels La Borderie, parfois excessivement controversé. J. Favier, *Dictionnaire de la France Médiévale*, Fayard, 1993, p. 179-180.

¹⁵ Bataille de Balon, 22 novembre 845.

¹⁶ J. Favier, *Dictionnaire... op. cit.*, p. 180.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

Le pays ouvre ensuite une nouvelle page de son Histoire, qui se refermera cinq siècles plus tard avec la Duchesse Anne : c'est l'époque où le débat sur l'ampleur de la sujétion ou l'indépendance par rapport au royaume de France prend tout son sens, aboutissant progressivement à des positions apparemment inconciliables.

Au départ pourtant, il n'en est rien, car Alain Barbetorte, victorieux des Normands, bien qu'il prenne le titre de Duc de Bretagne, est dans une situation trop faible pour pouvoir revendiquer au niveau des principes une indépendance qui, de toute façon, ne constituait nullement une question majeure, dans le contexte de la mise en place de la féodalité et de la déliquescence concomitante du pouvoir des Rois de France. Ces derniers considèrent cependant que la Bretagne est comprise dans le Royaume, et que ses Ducs ne sont que des grands seigneurs féodaux, certes puissants et largement autonomes dans les faits, mais restant soumis officiellement à la suzeraineté du Roi. Signe de cette subordination, le monarque capétien n'hésite pas à transmettre la suzeraineté de la Bretagne au Duc de Normandie au début du XII^{ème} siècle, par le Traité de Gisors, en 1113, en considérant les Ducs bretons comme de simples comtes.

Un siècle plus tard, Philippe Auguste profite d'une crise dans la succession ducale, dans un contexte de tentative de mainmise politique et militaire anglaise, pour faire sentir plus fortement le poids de la France, en suscitant le mariage de l'héritière du Duché avec un descendant de la dynastie royale française : Pierre de Dreux, *alias* Pierre Mauclerc (1213). Le Duché de Bretagne est alors profondément ancré dans l'orbite capétienne, symbolisée par son élévation au rang de « Duché Pairie » de la France, en 1297.

Pour autant, les Ducs bretons ne renoncent pas à toute velléité d'autonomie politique, et réussissent sans trop de difficultés à la maintenir du point de vue concret, en se ménageant si nécessaire un soutien anglais.

La question prend une tout autre tournure avec l'ouverture d'une nouvelle crise dynastique au milieu du XIV^{ème} siècle (1341), laquelle dégénère cette fois en véritable guerre civile, dans le contexte plus général de la Guerre de Cent Ans : Jean de Montfort, écrasant militairement son rival Charles de Blois malgré le soutien apporté à celui-ci par la France, est finalement reconnu officiellement Duc de Bretagne sous le nom de Jean IV, par le Traité de Guérande, en 1365. Cette nouvelle dynastie, qui ne doit nullement son accession au pouvoir à la politique française, entend transformer profondément le Duché de Bretagne pour en faire une Principauté dotée d'institutions modernes, indépendante en fait et si possible en Droit du Royaume de France. Dès lors, juristes bretons et juristes français, bientôt rejoints par les historiens des deux pays, vont s'affronter en vain sur cette question, qui, en définitive, ne sera tranchée que par le sort des armes.

1. L'existence d'un Etat breton indépendant au XV^{ème} siècle : un objet de controverses historiques et juridiques constantes.

L'historiographie contemporaine s'accorde aujourd'hui à reconnaître le lien fondamental existant entre l'essor des Etats d'Occident à la fin du Moyen Age, et le développement parallèle des études historiques¹⁷. Ce qui est vrai pour l'Angleterre et pour la France – avec, par exemple, les *Chroniques* de Froissard, couvrant la période 1326-1400 –, l'est également, dans une moindre

¹⁷ J. Balcou, Y. Le Gallo, *Histoire littéraire et culturelle de la Bretagne*, Champion – Slatkine, Paris/ Genève, 1987, Tome 1, p. 245.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

mesure¹⁸, pour la Bretagne : les Ducs de la dynastie des Montfort comprennent en effet que l'Histoire, en soulignant l'originalité du passé breton, peut être un instrument utile au service de leur politique d'émancipation ; elle est particulièrement susceptible de fournir aux juristes un corpus de *précédents*, lesquels constituent des éléments majeurs dans un système de raisonnement juridique largement dominé par la *Coutume*. Le contexte du XV^{ème} siècle y est d'ailleurs propice, car il est possible que l'entourage ducal, formé à l'Université et à l'enseignement des glossateurs, ait été sensible aux conceptions précédemment développées par Bartole (1314-1357), puis Balde (1327-1400) en matière de souveraineté territoriale des Cités-Etats de l'Italie du Nord. Ces auteurs élaborent en effet la théorie selon laquelle ces entités territoriales pourraient désormais être considérées comme juridiquement indépendantes du pouvoir du Saint Empire Romain Germanique, au nom du pouvoir supérieur de la volonté émancipatrice de leurs peuples¹⁹. L'argumentation de Bartole part d'ailleurs du Droit coutumier, puisque pour lui, « la coutume étant l'expression du consentement populaire, ne requiert pas l'autorisation d'un supérieur ».

En tout état de cause, *Droit* et *Histoire* sont intimement liés en Bretagne, tant au niveau des concepts que du point de vue des personnes, six des sept « *chroniqueurs* » bretons médiévaux connus étant des juristes formés dans les Facultés d'Orléans ou d'Angers, entrés ensuite au service de l'Administration ducal comme officiers, souvent même comme secrétaires des Ducs : c'est par exemple le cas de Guillaume de Saint-André²⁰, et surtout de Pierre Le Baud²¹ et Alain Bouchard, qui sont les plus célèbres. Ce dernier, décédé dans les années 1510, membre du Conseil du Duc François II, fut officiellement chargé de rédiger une Histoire de Bretagne par sa fille, la Duchesse Anne. Leur renommée est toutefois incontestablement éclipsée par celle de leur illustre continuateur au XVI^{ème} siècle, un autre « Juriste Historien », Bertrand d'Argentré, petit-neveu de Le Baud et Sénéchal de Rennes de 1547 à sa mort en 1590.

De par leurs fonctions officielles parallèles, ces auteurs ont largement accès aux documents détenus par la Chancellerie ducal et par la Chambre des Comptes de Bretagne – à Vannes et Nantes –, dont les archives sont précieusement conservées pour être, le cas échéant, mises à profit par les membres du Conseil Ducal, lors des délicates négociations avec le pouvoir royal. Ce dernier fait bien évidemment de même, d'autant mieux que, confronté aux revendications des Rois d'Angleterre, il a largement précédé les Ducs en la matière : c'est en effet dès le début du XIII^{ème} siècle qu'un dépôt d'archives permanent est institué à Paris, près de la Sainte-Chapelle. Ce « Trésor des Chartes », aujourd'hui conservé aux Archives Nationales, détient encore plusieurs liasses de documents concernant spécifiquement les « affaires bretonnes », dont les plus anciens remontent à 1185²².

Il aurait été logique de s'attendre que les mariages successifs de la Duchesse Anne avec deux Rois de France, mettent un point final à la controverse historico-juridique relative au degré d'indépendance du Duché, devenue une question appartenant désormais à un passé révolu. Pourtant, il n'en est rien, et le débat conserve toute sa virulence, sous la plume d'historiens passionnés et souvent talentueux. Aux thèses bretonnes brillamment défendues par Bertrand d'Argentré, à la fin du

¹⁸ Il n'y a pas, en Bretagne, d'historiographe officiel, comme il en existe en France. J. Balcou, Y. Le Gallo, *Histoire littéraire... op. cit.*, p. 248. Sur cette question, il convient de se reporter à l'ouvrage dirigé par N.-Y. Tonnerre, *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2001.

¹⁹ J.-H. Burns, *Histoire de la pensée politique médiévale... op. cit.*, p. 442 - 446.

²⁰ Mort après 1390.

²¹ Décédé le 19 septembre 1505.

²² Le *Trésor des Chartes* est clairement conçu dès l'origine comme un « arsenal de titres destinés à servir les intérêts domaniaux et diplomatiques de la Couronne ». Jean Favier, *Etat Général des Fonds des Archives Nationales*, Tome 1 : *L'Ancien Régime*, p. 186. Côtes intéressant la Bretagne : J 240, J 241-A à J 246 ; K 1151-1152.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

XVI^{ème} siècle²³, répondent immédiatement les arguments de Nicolas Vignier, médecin et historiographe du Roi Henri III, publiés à titre posthume en 1619, sous le titre éloquent de : « *Traicté de l'ancien estat de la Petite Bretagne, et du droict de la Couronne de France sur icelle : contre les faussetez et calomnies de deux Histoires de Bretagne, composées par feu le Sr. Bertrand d'Argentré, Président au siège de Rennes*²⁴ ». Un siècle plus tard, à la fin du règne de Louis XIV, la controverse rejaillit de plus belle, portée cette fois par le moine mauriste Guy Alexis Lobineau, dont l'« *Histoire de Bretagne, composée sur les titres et les auteurs originaux* », est imprimée en 1707 ; cet ouvrage, qui entend s'élever « contre les prétentions des Rois de France à une suzeraineté remontant à la première race », après avoir été partiellement censuré, ne manque pas de susciter la violente réaction de l'Abbé de Vertot, historien bien en cour à Versailles²⁵, qui rédige immédiatement un « *Traité historique de la mouvance de Bretagne, dans lequel on justifie que cette province, dès le commencement de la monarchie française, a toujours relevé immédiatement et en arrière fief de la couronne de France, contre ce qu'en a écrit le Père Lobineau*²⁶ ». L'abbé de Vertot, à son tour, connaît un contradicteur en la personne de l'Abbé Gallet, prêtre originaire du diocèse de Saint-Brieuc, qui lui oppose, en 1739, deux volumes modestement intitulés : « *Dissertation historique sur l'origine des Bretons, sur leur établissement dans l'Armorique et sur leurs premiers Rois*²⁷. Il appartient finalement à un autre Bénédictin, Dom Pierre-Hyacinthe Morice, de reprendre les travaux des Historiens bretons ses prédécesseurs, pour publier, de 1742 à 1756, une vaste synthèse sur l'Histoire de la Bretagne couvrant l'ensemble de la période allant du V^{ème} au XVI^{ème} siècle, travail dont l'intérêt majeur demeure de nos jours les trois volumes de « pièces justificatives ».

Ainsi, à la veille de la Révolution, la controverse sur la question de l'indépendance de la Bretagne médiévale reste encore bien vivace, étant même fortement ranimée par le climat général d'opposition à l'absolutisme royal, à partir des années 1750. C'est ainsi qu'en 1783, Guy-Charles Le Chapelier, substitut du Procureur Général syndic de l'Assemblée des Etats de Bretagne, adressant à Louis XVI un mémoire destiné à faire opposition à la réforme des corporations bretonnes, n'hésite pas à qualifier le mariage de la Duchesse Anne « d'heureuse union dont l'amour forma les nœuds, et qui joignit à Votre Couronne *une Couronne Ducale* qui, nonobstant son alliance avec Charles VIII et Louis XII, est *reentrée dans sa première indépendance* à l'extinction de la branche des Valois²⁸ » ! Cette fois, nul historien de la Cour ne vient élever de protestation contre cette audacieuse affirmation d'indépendance, car la monarchie fragilisée doit alors faire face à une multitude de problèmes politiques autrement plus importants dans l'immédiat.

²³ B. d'Argentré, *L'Histoire de Bretagne, des Roys, Ducs, Comtes et Princes d'icelle*, Jacques du Puys, Paris, 1583 (Pierre Garnier, Rennes, 1681). J. Kerhervé, « Ecriture et réécriture de l'histoire dans l'Histoire de Bretagne de Bertrand d'Argentré : l'exemple du Livre XII », *Chroniqueurs et historiens de Bretagne...*, *op. cit.*, p. 77-109.

²⁴ Nicolas Vignier (1530-1596). Ouvrage édité à Paris, chez Adrian Perier.

²⁵ Les qualités scientifiques de cet auteur son cependant loin de faire l'unanimité ! Le Professeur Bernard Gresperrin (Université de Savoie) n'hésite pas, dans la notice qu'il lui consacre dans le *Dictionnaire du Grand Siècle* (dir. F. Bluche), à écrire de l'Abbé de Vertot qu'il passe « pour le prototype de l'historien plus soucieux d'une écriture agréable que de la vérité historique ». F. Bluche, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Fayard, Paris, 1990, p. 1583.

²⁶ Ce texte, doté d'un nouveau titre, est repris et développé au début de la Régence, en 1720. R.-A. de Vertot, *Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules, et de leur dépendance des Rois de France et des Ducs de Normandie*, Barois, Paris, 1720.

²⁷ Ouvrage paru à titre posthume et formant les tomes 5 et 6 de *l'Histoire des Ducs de Bretagne* de l'Abbé Des Fontaines.

²⁸ T. Muller-Hamon, « Aux origines de la suppression des corporations par la Révolution française : les conceptions de Guy-Charles Le Chapelier (père) sur la réforme des communautés de métier bretonnes, à travers un mémoire inédit de 1782 », *Revue historique de Droit français et étranger*, Sirey, Paris, 1996, n° 4, p. 525-566.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

2. La question de l'indépendance de la Bretagne médiévale, considérée du point de vue juridique.

Tous les auteurs anciens, qu'ils soient bretons ou français, s'accordent pour considérer que l'élément central permettant de fixer la situation juridique de la Bretagne par rapport au royaume de France, réside dans les conditions mêmes d'implantation des Bretons, lorsqu'ils quittèrent l'île de Bretagne pour s'établir en Armorique : sont-ils arrivés en conquérants ou, au moins, en simples occupants d'un pays en grande partie déserté par les populations gallo-romaines ? Dans ce cas, il est aisé de conclure que, puisque les Bretons ne doivent pas leur implantation primitive aux Francs, ils ne leur sont d'aucune manière subordonnés ; par voie de conséquence, le Duché de Bretagne pourra ultérieurement se revendiquer de cette indépendance originelle pour prétendre à la souveraineté, tandis que ses Ducs, à partir de Jean V (1420), n'hésiteront pas à s'intituler « Ducs de Bretagne par la grâce de Dieu », à l'instar des Rois de France. Une soixantaine d'années plus tard, François II, père de la Duchesse Anne, développe de manière ultime ce point de vue, dans le préambule de l'ordonnance du 22 septembre 1485 instituant un Parlement ordinaire et sédentaire dans le Duché ; il y affirme en effet que « de toute antiquité, [lui-même] et ses prédécesseurs Rois, Ducs et Princes de Bretagne n'ont jamais reconnu et ne reconnaissent créateur, instituteur ni souverain, fors Dieu tout puissant » ; en vertu de quoi, ils s'estiment titulaires, de façon incontestable, de « droits royaux et souverains²⁹ ».

Pour revenir au Haut Moyen Age : si, contrairement à la thèse précédente, les immigrants bretons ne se sont établis pacifiquement en Armorique que postérieurement à la conquête par Clovis de l'ensemble de la Gaule – à supposer d'ailleurs que cela englobe également sa péninsule occidentale³⁰ –, il est clair que cet important mouvement de population n'a pu se réaliser qu'avec le consentement des Francs : telle est effectivement, conclut l'Abbé de Vertot, « l'origine de la Souveraineté de nos Rois sur la Bretagne et les Bretons... à qui la charité et la compassion ouvrit un asile sur les côtes de France³¹ ».

Ainsi, l'existence ou non d'une Bretagne véritablement indépendante à la fin du XV^{ème} siècle dépendrait de la date de passage des populations bretonnes en Armorique, c'est-à-dire d'une question insoluble en vérité, compte tenu tant de la rareté et des difficultés d'interprétation des sources manuscrites, que de l'important étalement dans le temps de ce phénomène de peuplement. Sur ce point, d'ailleurs, les travaux les plus récents de la science historique, appuyés sur les résultats des fouilles archéologiques, semblent plutôt donner raison aux anciens historiens et juristes du Duché, en repoussant jusqu'au milieu du V^{ème} siècle les premiers établissements de bretons insulaires³² ! La technique du carbone 14 a en effet permis à l'archéologue Pierre-Rolland Giot de dater des environs de 450 les ossements humains découverts en 1976 dans le cimetière de Plomeur, et présentant des « caractères anthropo-biologiques différents de ceux des Armoriciens, [mais] très proches de ceux

²⁹ Ordonnance reproduite par M. Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances duciales*, Rennes, 1896 (réimpression Slatkine, Genève, 1984), p. 423.

³⁰ D'Argentré, pour sa part, considère, à propos des gaulois, que « les Francs se firent maîtres de leurs terres, excepté le seul pays des Armoriques où les Francs n'entrèrent jamais ». B. d'Argentré, *L'Histoire de Bretagne... op. cit.*, p. 25.

³¹ R.-A. de Vertot, *Histoire critique de l'établissement des Bretons... op. cit.*, Tome 1, p. 95.

³² Louis Pape considère ainsi, dans sa thèse sur la Cité Osismes à l'époque Gallo-Romaine, que « dès le IV^{ème} siècle, les autorités romaines favorisèrent l'implantation de populations bretonnes, avec mission de participer à la défense du pays face à des ennemis ». L. Pape, *La Civitas des Osismes à l'époque Gallo-Romaine*, Klincksieck, Paris, 1978, p. 227. Georges Duby, pour sa part, reprend plus classiquement la position de La Borderie : « Ces Bretons commencèrent sans doute à débarquer sur le continent dans la seconde moitié du V^{ème} siècle ; au début du VI^{ème} ce fut une véritable invasion qui prit pied en Armorique... En 486, Clovis, en l'an V de son règne, vainquit Sygarius – chef de l'armée romaine du bassin parisien – et étendit sans doute sa domination jusqu'à la Loire ». G. Duby, *Histoire de la France*, Larousse, 1995, Tome 1, p. 155, 158.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

que l'on a identifié dans l'Ouest et le Sud-Ouest des îles Britanniques³³ ». Résumant cette « nouvelle conception de l'immigration bretonne », André Chédeville parvient à la conclusion que « les Bretons étaient déjà solidement établis, sinon en Armorique, du moins sur ses marges, dès le milieu du Vème siècle... [Sans] nier l'importance du mouvement qui se produisit à partir de la fin du Vème siècle... les études récentes ont l'avantage de n'en faire que l'apogée d'un mouvement beaucoup plus ancien, et qui se prolongea encore bien au-delà. Avant que les saints n'arrivent en Armorique, bien d'autres les avaient déjà précédés, troupes de guerriers ou populations civiles, pour qui la Manche, depuis la préhistoire, était plus un lien qu'une barrière³⁴ ».

Pour autant, la question de l'indépendance de la Bretagne médiévale ne saurait dépendre purement et simplement de l'antériorité de la présence des Bretons sur les Francs dans l'Ouest de la Gaule ! En effet, il est clair que le statut juridico-politique du Duché à la fin du Moyen Age doit bien plutôt être défini par rapport aux règles du Droit féodal et au contexte de la féodalité.

Le débat se cristallise donc surtout autour de la notion d'*hommage vassalique*, rendu par un seigneur inférieur à son supérieur, qualifié de *suzerain*. L'existence même de cet acte d'hommage des Ducs aux Rois de France demeure en elle-même controversée pour la période antérieure à la fin du XIIème siècle et au règne de Philippe Auguste. Dans les faits, il semble bien pourtant que les premiers Ducs médiévaux se soient effectivement reconnus fidèles des rois français, tel Alain Barbetorte venant à Rouen assurer Louis d'Outremer de sa fidélité en 942, imité, une soixantaine d'années plus tard, par son successeur Geoffroi 1^{er}, à l'issue d'une difficile succession donnant lieu à quarante ans de conflits internes³⁵.

Ces éléments sont toutefois soigneusement passés sous silence – voire niés – par les anciens historiens bretons, tel Alain Bouchard, pour qui « oncques auparavant jusqu'alors, le Duché de Bretagne n'avait jamais été, du consentement des princes et principaux suppôts du pays, soumis en chef ni en membres au Roi de France, ni à quelque autre Prince³⁶ ».

Tout change lorsque, suite à des difficultés dynastiques, le pouvoir ducal échoit en pratique au capétien Pierre Mauclerc, époux de la Duchesse Alix : les documents attestent en effet sans ambages que celui-ci prête serment de fidélité à Philippe Auguste, le 27 janvier 1213³⁷ ; son successeur, Jean I^{er} *le Roux*, fait de même le 16 novembre 1237, et précise ultérieurement son engagement en donnant

³³ P.-R. Giot, P. Guigon, B. Merdrignac, *Les premiers Bretons d'Armorique*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003, p. 48-74. Cf notamment p. 68, pour la datation.

³⁴ Chédeville considère en conséquence que « l'historicité de Conan Mériadec n'est pas attestée pour autant, mais que ce que rapporte Geoffroy de Monmouth n'est plus aussi aberrant qu'il pouvait le paraître a priori ». A. Chédeville, H. Guillotel, *La Bretagne des saints et des rois : V^e - X^e siècle*, Ouest-France Université, Rennes, 1984, p. 29-30.

³⁵ Hommage de Geoffroy I^{er} à Robert Le Pieux (régnant de 996 à 1031). P. Jeulin, « L'hommage de la Bretagne en Droit et dans les faits », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Rennes, 1934, Tome 41, 2^{ème} partie, p. 380-473.

³⁶ A. Bouchart, *Grandes croniques de Bretagne (1514)*, Tome 1, CNRS Editions, Paris, 1986, p. 467.

³⁷ P. Jeulin, « L'hommage de la Bretagne... » *op. cit.*, p. 422. D'Argentré cite également un second hommage qui aurait été rendu par Mauclerc à Saint Louis, en 1231, sur la base d'un texte considéré à juste titre comme un faux, destiné à rendre très ambigu ce premier hommage incontestable des Ducs de Bretagne au Roi de France. Ce texte déclare que « ledit Duc a quitté et soumis soi et son dit Duché à Nous, Roi de France, et à nos successeurs... et pour cette cause Nous a fait l'hommage et soumission, jaçoit que ledit Duc et ses prédécesseurs n'eussent jamais accoustumé jusqu'alors hommage ou soumission avoir fait à Nous et Nos prédécesseurs, ainsi comme notoirement et publiquement on disoit... En outre, en bonne foi a promis pour lui et ses successeurs Ducs de Bretagne, Nous aider et conseiller loyalement contre toute personne, selon son pouvoir ». Le texte, présenté comme étant le fruit d'une négociation, prend soin d'introduire d'importantes réserves, afin de sauvegarder « tous les *droits royaux* » des Ducs bretons en leur Duché, leurs « supériorités, prérogatives, noblesses et franchises » précisément détaillées, tandis que le Roi, pour sa part, « promet en bonne foi [de les] tenir et garder aux temps avenir, entièrement et sans aucune diminution ». Ces formulations ne permettent pas de déterminer de façon certaine la nature de l'hommage rendu, et l'on comprend aisément comment un tel texte de pseudo hommage put être invoqué pour alimenter la controverse. B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne... op. cit.*, p. 198.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

« caution particulière au Roi », en mars 1239. Par ce texte, le Duc « promet et jure à son très excellent Seigneur Louis, illustre Roi de France, en tant que [son] Seigneur lige, qu'il ne lui fera jamais la guerre, ni à ses successeurs ³⁸ ». L'expression de l'original latin (« *tamquam Domino meo ligio* ») est a priori sans équivoque quant à la nature de l'hommage.

Le problème réside en effet dans l'existence de deux types juridiques distincts d'hommage, ayant des conséquences politiques bien différentes en termes de dépendance : *l'hommage lige* et *l'hommage simple*.

Le premier « contient une promesse de servir son seigneur à la guerre et de le défendre envers et contre tous³⁹ » ; il entraîne la reconnaissance du statut de *fief lige* pour le territoire en vertu duquel il est rendu. L'hommage lige lie ainsi non seulement intimement le seigneur qui le prête au Roi, mais contient également l'acceptation formelle de la soumission de son territoire au royaume, ainsi que la reconnaissance officielle par le seigneur du fait qu'il ne tient sa terre qu'en vertu d'une concession royale.

L'hommage simple, par contre, ne marque qu'un engagement théorique de « foi et fidélité » du seigneur qui le prête, « sans autres devoirs personnels et militaires⁴⁰ ». Il présente un caractère beaucoup plus personnel que réel, et peut donc être considéré comme relativement compatible avec une large autonomie territoriale, voire une véritable indépendance de fait. Jean Bodin lui-même, père de la science politique moderne, s'interroge ainsi sur le point de savoir dans quelle mesure un « Prince Tributaire ou feudataire » peut être souverain, et reconnaît finalement que « le vassal simple qui doit foi et hommage du fief qu'il tient, n'est pas pour autant sujet de celui duquel il tient le fief ». Il se refuse toutefois formellement à reconnaître ce statut aux Ducs de Bretagne qui, pour lui, sont des « anciens vassaux des Rois de France... vrais sujets et hommes liges... néanmoins qu'ils fussent reçus à simple hommage⁴¹ »... ce qui peut sembler pour le moins contradictoire !

Toute la politique des Ducs bretons de la dynastie des Montfort sera donc de faire admettre par le pouvoir royal de ne recevoir qu'un *hommage simple* pour la Bretagne, alors même que *l'hommage lige* avait été pratiqué très clairement pendant tout le XIII^{ème} siècle, et que sa force avait même été renforcée par l'octroi de la dignité de « *Duc Pair de France* » aux Ducs de Bretagne, en septembre 1297⁴². D'Argentré se montre d'ailleurs très critique par rapport à l'attribution de ce titre, et se refuse à en tirer des conséquences politiques quant à la situation du Duché en lui-même : « Le Duc, à vrai dire, ne considérerait pas la fin des honneurs qu'on lui offrirait, les prenant en bonne part, encore qu'aucuns aperçussent assez que de telles offres tendaient à autres effets, à ce que par ce moyen l'hommage et la souveraineté fussent à l'avenir plus assurés et hors de toute controverse et altération, à cause de l'adjonction et confusion individuelle de la Pairie avec le Duché ».

³⁸ Dom Morice, Dom Taillandier, *Histoire Ecclésiastique et Civile de Bretagne*, Delaguette, Paris, 1756, Tome 1, « Preuves de l'Histoire de Bretagne », col 914.

³⁹ C. J. de Ferrière, *Nouvelle Introduction à la Pratique, contenant l'explication des Termes de Pratique, de Droit et de Coutumes*, Saugrain, Paris, 1737, Tome 1, p. 674. Par la suite, à l'Époque Moderne, « comme les guerres privées sont défendues dans tout le royaume, les hommages liges n'ont pas plus d'effet que les simples ». C. J. de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique, contenant l'explication des Termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique*, Damonville, Paris, 1762, Tome 1, p. 636.

⁴⁰ C. J. de Ferrière, *Nouvelle Introduction à la pratique... op. cit.*, Tome 1, p. 673.

⁴¹ Bodin établit « six degrés de subjection », depuis « le Prince Tributaire qui est moindre au traité que celui auquel il doit tribut, mais retient néanmoins tous droits de souveraineté », jusqu'au « sujet naturel, soit vassal, soit censier, ayant terres féodales ou roturières qu'il tient de son Prince souverain et naturel seigneur ». Le 4^{ème} degré est « le vassal simple, qui doit foi et hommage du fief qu'il tient, et n'est point Prince souverain d'autre seigneurie ni sujet de celui duquel il tient fief ». Le 5^{ème} degré est « le vassal lige d'un Prince souverain, duquel il n'est point sujet naturel ». J. Bodin, *Les six Livres de la République... op. cit.*, Tome 1, p. 236-237.

⁴² B. d'Argentré, *Histoire de Bretagne... op. cit.*, p. 218.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

Ce point de vue est partagé – et même défendu judiciairement – au XVII^{ème} siècle par le célèbre avocat rennais Pierre Hévin, que sa fidélité à Louis XIV – proche de l'adulation⁴³ –, ainsi que l'estime du ministre Louis Phélypeaux de Pontchartrain, protègent pourtant de toute suspicion de partialité pro bretonne, comme on a pu en faire grief à d'Argentré. Dans le cadre d'un interminable procès sur la propriété de la baronnie d'Avaugour, ancien apanage ducal, l'auteur est conduit, en 1678, à étudier en profondeur la question de savoir si « le Duc de Bretagne fût souverain et s'il pût faire des lois pour son Etat ». La réponse qu'il apporte, dans un volumineux mémoire, très documenté et argumenté, est sans ambiguïté : « Pour prouver cette vérité que les Ducs de Bretagne exerçoient dans leur pays tous les droits de Souveraineté, et que les Roys de France reconnoissoient leur pouvoir absolu dans leur pays, il n'est besoin que de produire quelques exemples de ce qui s'est fait depuis cinq siècles, après qu'on aura examiné les trois principales objections qui sont les *hommages*, le *ressort* et la *Pairie*... [Cette] troisième objection... ne fait rien contre la Souveraineté et ne l'abolit pas, d'autant que *Superveniens dignitas precedentem non tollit* : les Ducs de Bretagne, qui possédoient de grandes Seigneuries en France, ce qui les obligeoit d'y faire plusieurs voïages et d'être souvent à la Cour du Roy, ayant intérêt d'être distingués et d'avoir séance au Parlement du Roy, acceptèrent volontiers l'honneur d'être Pairs du Royaume, ce qui n'abolissoit pas leur Souveraineté sur leurs Pays... En effet, lorsque les Roys de France ont accepté des Empereurs les Dignitez de Consul et de Patrice, comme Pépin et Carloman, et Charlemagne, avant qu'il fût élu Empereur, ces Dignitez survenantes ne les faisoient pas cesser d'être Roys Souverains⁴⁴ ».

Pierre Hévin ne se contente pas d'écarter les objections tirées de la promotion des Ducs de Bretagne à la pairie royale à la fin du XIII^{ème} siècle. Il s'attache également longuement à la question de l'hommage : « Touchant les hommages, les auteurs conviennent... qu'outre la signification générale du terme dans lequel il est pris *pro foedere* – pour alliance –, il y en a de trois espèces : *Obsequiale* – hommage de service – ; *Fendale* – hommage de fief – ; *Sociale* – hommage de paix, d'alliance ou de confédération. Les Princes de Bretagne ont toujours soutenu qu'ils n'étoient point sujets aux deux premières espèces : car à l'égard du service de guerre, ils n'y étoient point tenus, par la reconnoissance même des Roys de France ; de sorte que, lorsque par amitié, parenté et bienveillance, ils ont conduit des troupes à leur secours, ils ont pris des Lettres de non-préjudice et reconnoissance des Roys, que ce qu'ils en faisoient n'étoit que par gratitude et bienveillance, dont les originaux sont encore aujourd'hui entre les titres des Ducs conservés dans le Château de Nantes... Ces pièces font invinciblement connoistre que l'hommage des Ducs n'étoit pas hommage de service militaire, et cela prouve aussi qu'il n'étoit pas un hommage de fief, puisqu'il est une obligation indispensable aux Vassaux qui ont reçu à titre de fief, de servir par armes. Mais de plus, tous les précédents passages d'Histoires font connoistre que la Bretagne n'étoit pas un fief concédé par les Roys de France à ce titre, puisque la Bretagne faisoit un Etat subsistant, avant que les Fiefs fussent introduits et connus ; de sorte qu'il est vray que l'hommage des Ducs à la France n'étoit point un hommage lige ou de Vassaux et hommes de fief avec obligation de servir envers tous et contre tous, ce qui est une

⁴³ Ainsi qu'il l'explique lui-même en 1689, « obligé par tant de considérations au culte que je dois à sa Majesté, j'ai tâché d'en laisser des marques à ma famille ; et en mesme temps que je fis résolution de bastir une maison, il y a quelques années, je formai le dessein d'y placer des marques qui apprirent à ceux qui la posséderont, que j'ay eu l'honneur de vivre sous le plus Auguste Empereur du monde ». Il s'agit en l'occurrence d'un « buste doré représentant Sa Majesté », placé dans le vestibule, au-dessus d'un grand marbre noir portant une inscription latine « à la gloire de Louis le Grand... entre tous les monarques le plus grand, entre les conquérants le héros, entre les Augustes le meilleur...etc. ». A. Le Moyne de La Borderie, « Pierre Hévin : Documents pour sa biographie (1684-1710) », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique du Département d'Ille-et-Vilaine*, t. XV, 1881, p. 135-139.

⁴⁴ P. Hévin, *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, Guillaume Vatar, Rennes, 1734, p. 187-194.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

condition essentielle de l'hommage lige : car, par les actes précédents, les Rois reconnoissent qu'ils ne sont tenus de les aider, que de leur bon gré, et contre qui leur plaist⁴⁵ ».

La question de la nature de l'hommage réellement prêté reste cependant sujet à incertitudes jusqu'à la guerre de Cent Ans : Pierre Hévin lui même peine quelque peu à réfuter le caractère lige de « l'hommage fait par le jeune Arthur I^{er} du nom, au Roy Philippe Auguste en 1202 ; de celui de Pierre de Dreux surnommé *Mauleverc* au Roy Saint Louis en 1231, et de Jean I^{er} dit *Le Roux* au même Roy en 1239 ». Une évolution rapide s'opère toutefois à partir du début de la guerre civile de Succession de Bretagne, en 1341, mettant progressivement la réalité en accord avec les conceptions des juristes bretons. Les descendants du victorieux Jean IV parviennent en effet à faire triompher pleinement leurs revendications à partir de l'avènement, en 1458, du Duc Arthur III, le second de ses fils. Ceci est d'ailleurs assez paradoxal dans la mesure où ce dernier, alors âgé de soixante-quatre ans, a fait une brillante carrière comme Connétable de France, sous le nom de *Connétable de Richemont*, compagnon de Jeanne d'Arc et ancien commandant de l'armée royale. Fort de l'importance de sa contribution à la libération du Royaume, il réussit à faire accepter par Charles VII un hommage simple, dont la symbolique est sans équivoque : debout devant le Roi – et non pas agenouillé –, ayant conservé son épée à la ceinture, refusant de s'incliner et de prêter serment, il déclare simplement, les mains dans celles du Monarque : « Tel hommage que mes prédécesseurs l'ont fait aux vôtres et à Vous, je le fais, mais je ne le fais point lige⁴⁶ ». Le Roi, après plusieurs protestations du Chancelier de France à l'encontre de cette innovation protocolaire, finit par y consentir, en répondant : « Je n'entends préjudicier en rien à vos droits ».

François II, père de la Duchesse Anne, suit la voie politique ainsi ouverte, lorsqu'il vient à son tour rendre hommage à Louis XI, en décembre 1461.

A la fin du Moyen Age, l'hommage rendu par les Ducs bretons à la monarchie française est donc juridiquement devenu un hommage simple, premier pas vers la revendication de prérogatives touchant à la souveraineté et à l'« exercice de droits royaux⁴⁷ », selon une formule employée par Jean IV dès 1394.

3. L'indépendance bretonne dans les faits au XV^{ème} siècle.

Au cours de son Histoire mouvementée, tout au long du Moyen Age, la Bretagne n'est placée que durant de brèves périodes sous l'administration directe d'autres dirigeants que ses Ducs. C'est par exemple le cas pendant la tutelle anglaise de 1166 à 1182, ou encore lors de l'occupation française de 1373 à 1379, où le pouvoir est exercé par un *Lieutenant général*, propre frère du Roi. Cela a pour conséquence que, à l'exception de quelques décennies, le Duché se trouve pour l'essentiel en marge *de facto* du pouvoir royal effectif, quelle que soit par ailleurs sa situation juridique par rapport à la France. Bénéficie-t-il simplement de la même large autonomie que n'importe quel grand fief du Royaume, ou bien constitue-t-il une véritable Principauté rattachée au Roi par un simple lien personnel et symbolique ? La réponse, manifestement, évolue selon l'époque et le point de vue selon lequel on se place !

⁴⁵ P. Hévin, *Consultations... op. cit.*, p. 187-188.

⁴⁶ P. Jeulin, « L'hommage de la Bretagne... » *op. cit.*, p. 454.

⁴⁷ L'expression « droits royaux » est employée dans la réponse faite par Jean IV au Duc de Bourgogne, envoyé du Roi de France, en octobre 1394. Michael Jones, *Recueil des Actes de Jean IV, Duc de Bretagne*, Librairie Klincksieck, Paris, 1980, Tome 1, p. 572.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

Les ducs bretons, de tout temps, font usage concrètement, à des degrés divers, de droits multiples relevant sur le plan théorique des marques de la souveraineté. Cependant, le contexte des XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles ne leur permet généralement qu'une mise en œuvre limitée et contestée.

Tel n'est manifestement plus le cas au siècle suivant : Jean IV (1364-1399), puis ses fils Jean V (1399-1442) et Arthur III (1457-1458), de même qu'à la suite ses petits-fils François Ier (1442-1450), Pierre II (1450-1457) et François II (1458-1488) mettent pleinement en pratique et développent des prérogatives exprimant un pouvoir souverain. Donnons simplement quelques exemples :

- En matière de monnaie : tous les Ducs de la branche des Montfort frappent des monnaies d'or, portant l'affirmation « *Dei Gratia Britonum Dux* », alors même que la fabrication monétaire est affirmée comme un monopole régalien depuis Saint Louis, en 1262⁴⁸.
- En matière de relations internationales : les Ducs, très précocement, cherchent à mener une politique internationale distincte de celle de la France, tendance bien évidemment renforcée par les vicissitudes de la Guerre de Cent ans : une fois passé le douloureux épisode du conflit lié à la succession de Jean III, la Bretagne s'efforce de conserver une certaine neutralité, s'appuyant tantôt sur la France, tantôt sur l'Angleterre, au gré des circonstances. De même, les Ducs bretons reçoivent et nomment des ambassadeurs dans de nombreux pays, et concluent, en particulier au XV^{ème} siècle, plusieurs traités internationaux de commerce maritime, avec notamment les royaumes de Castille, de Léon, de Portugal, de Danemark, avec les villes de la Ligue hanséatique – telle Bruges – et avec le Duché de Bourgogne⁴⁹.

Mais c'est notamment dans ses relations avec la Papauté que l'indépendance du Duché est la mieux affirmée au plan international, car les Souverains Pontifes y trouvent eux aussi un intérêt : celui de soustraire la Bretagne à la « *pragmatic sanction* » par laquelle le Roi Charles VII avait reconnu en 1438 la supériorité de l'autorité des conciles œcuméniques sur les Papes. C'est ainsi qu'en 1463, Pie II déclare que « *le Duc de Bretagne, bien que moins puissant que le Roi de France, vit selon ses lois propres, et ne reconnaît pas de supérieur au temporel*⁵⁰ ».

Nombreux sont les auteurs anciens qui rappellent comme des évidences historiques ces divers éléments, prouvés par une multitude de documents d'archives. C'est en particulier le cas de Pierre Hévin, réputé pour sa modération, son attachement à la vérité, et peu suspect de vouloir défendre à tous crins le particularisme breton. Il consacre néanmoins six pages de sa 37^{ème} consultation à énumérer « les preuves de la Souveraineté reconnue par les Roys, par des actes possessoires de tout genre et de toute espèce », en s'appuyant sur « l'inventaire des titres du Duché... dont Mr de Nointel de Béchamel, Intendant de Touraine et Commissaire de Sa Majesté⁵¹ vient de faire le recollement et la vérification sur l'inventaire qui est à la Chambre des Comptes de Nantes⁵² » :

⁴⁸ J. Kerhervé, *L'Etat breton aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècles : Les Ducs, l'argent, les hommes*, Maloigne, Paris, 1987, Tome 1, p. 180-182.

⁴⁹ M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne...* *op. cit.*, Tome III, p. 89-91.

⁵⁰ B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, *Les Papes et les Ducs de Bretagne : essai sur les rapports du Saint-Siège avec un Etat*, Coop Breizh, Spézet, 2000, p. 544.

⁵¹ Avant d'être nommé Intendant de Bretagne en 1692, en remplacement d'Auguste-Robert de Pomereu, Louis Béchameil de Nointel y avait déjà été envoyé en 1679 pour « faire exécuter divers arrêts du Conseil concernant surtout le domaine, et pour procéder à la vérification et au recollement des titres de la Chambre des Comptes... Cette mission s'était progressivement étendue, et Nointel était devenu, au cours de l'année 1680, l'agent informateur du Contrôleur général pour toute la province, procédant à des investigations délicates ». Comme le souligne Henri Fréville dans sa Thèse, « il est non moins intéressant d'indiquer que toute l'activité – remarquable – de Nointel, avait tendu à sauvegarder l'intégrité des droits de la Couronne ». H. Fréville, *L'Intendance de Bretagne (1689 – 1790)*, Plihon Rennes, 1953, Tome 1, p. 73.

⁵² P. Hévin, *Consultations...* *op. cit.*, p. 195-200.

« L'on a déjà rapporté ci-dessus les reconnaissances des Roys de France que les Ducs ne leur devoient aucun service par armes, comme aussi que les Papes les reconnoissoient Roys et Souverains.

« L'inventaire des titres du Duché fait connoître que les Ducs envoioient de leur chef des Ambassadeurs aux Conciles Généraux ; que les légations faites par le Pape pour la France ne comprenoient point la Bretagne, comme étant un Etat séparé ; et que les Ducs avoient la nomination aux Evêchez, aussi bien que le droit de Régale sur les Eglises cathédrales...

« Les Ducs de Bretagne déclaroient la guerre à leurs ennemis, indépendamment et faisoient leurs Traités de Trêves, de paix et d'alliance avec les autres Souverains, même avec la France, ce qui ne peut appartenir qu'à des Souverains... Pour les traitez d'alliance avec les Roys et Souverains d'Angleterre, de Castille, de Portugal, d'Aragon, de Dannemark, de Sicile, du Roy des Romains, de Hongrie, de Venise et autres employés dans l'inventaire, l'Histoire les apprend assez...

« A l'égard des condamnations capitales, l'on n'en peut douter ; les condamnations et confiscations contre les *de Blois*, Princes du Sang de France sont trop célèbres, aussi bien que celles de Gilles de Rais, Maréchal de France, et une infinité d'autres qui étoient exécutées sans ressort, et dont les actes sont dans l'inventaire. A l'égard des appellations en matière civile du Parlement de Bretagne au Parlement de France, dont l'innovation se fist, comme a été dit, par le traité de Saint Louis et de Pierre de Dreux, elles n'avoient lieu qu'en deux cas, dont les Roys de France ont donné des reconnaissances qui se trouvent dans ledit inventaire⁵³ : Lettres comme le Roy déclare qu'il n'a aucune connoissance sur les Sujets de Bretagne, fors en cas d'appel de mauvais jugement ou défaut de droit, et que les Mandemens de France n'y peuvent être exécutés, fors esdits deux cas, datées du 23 janvier 1369. Il y a plusieurs autres pièces semblables dans l'inventaire, dont quelques-unes sont remarquées par d'Argentré dans son *Histoire*, Livre 5, Chapitre 28.

« Les sauves-gardes même du Roy n'avoient pas lieu en Bretagne...

« Le même inventaire... porte une reconnoissance du Roy Philippe le Hardy qu'il ne peut évoquer ni appeler les Evêques de Bretagne à ses Etats en France, fors du consentement du Duc, de 1278. Comme aussi les Bulles des Papes ne pouvoient être exécutées en Bretagne sans permission et attache du Duc...

« On peut mettre encore entre les marques de Souveraineté reconnuë par la France, que les enfans du Roy faisoient hommage au Duc pour les terres qu'ils possédoient en Bretagne⁵⁴...

« Et il est encore remarquable que, la suite des temps ayant fait réputer les mots *par la Grâce de Dieu* pour une singulière marque de Souveraineté, et même incessible... les Roys de France ne voulurent plus souffrir que les Ducs et Seigneurs non Souverains se l'attribuassent ; en sorte que le Roy Charles VII fit assigner à comparoir en personne à son Parlement le Comte d'Armagnac, à cause qu'il s'intituloit *Par la Grâce de Dieu, Comte d'Armagnac*, ce qui n'appartenoit à Duc ne à Comte Sujet de nul Royaume, comme dit l'*Histoire* du même Roy, composée par le Héraud Berri, sous l'an 1442. Cependant, les Roys de France reconnoissoient cette prérogative aux Ducs de Bretagne, de s'intituler *Ducs par la Grâce de Dieu*, dans les actes mêmes qu'ils passaient avec eux, et même dans les actes d'hommages, comme on voit dans celui fait par le Duc Arthur III au même Roy Charles VII en l'an 1458 : *Arturus, Dei Gratia Dux Britanniae*. Et dans l'hommage de François II fait au Roy Louis XI au même an 1458 :

⁵³ « Armoire A, cassette C. »

⁵⁴ « Dans le même inventaire, armoire E. cassette A. : Lettres de l'hommage que Mr. Charles, fils du Roy de France, Comte de la Marche, fait au Duc par cause des terres de Fougères et de Porhoüet, datées en May de l'an 1316 ; & y a encore d'autres pour les mêmes Seigneuries par les Ducs d'Alençon ». P. Hévin, *Consultations... op. cit.*, p. 197.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

Carolo Dei gratiae Francorum Regi, Franciscus eadem Gratia Dux Britanniae : ils sont entre les titres du Duché, et rapportés par d'Argentré dans son Histoire⁵⁵.

« Il est vrai que le Roy Louis XI, en 1464, fit querelle au Duc sur cette prérogative de s'intituler *Par la Grâce de Dieu*, et touchant le droit de régale sur les Eglises Cathédrales, ce qui causa une guerre ouverte, suivie de traités de trêves et de paix, en 1467 et 1468, ratifiés en 1475 et 1477... par lesquels, après de grandes discussions, le Roy se départit de ses prétentions contre le Duc, comme l'a remarqué d'Argentré, sur l'article 56 de l'*Ancienne Coutume*, et dans son *Histoire*... Et fut ladite paix conclue à Ancenis, le 10 septembre 1468...

« Les précédentes observations et preuves, auxquelles on en pourroit ajouter d'autres semblables, justifient évidemment que les Ducs de Bretagne étoient Souverains dans leur pays, qu'ils le gouvernoient et leurs Sujets par leurs Loix propres, et non par celles de France qui n'y avoient aucune autorité, non plus que les sauves-gardes mêmes du Roy. Leur Souveraineté éclatoit encore dans les impositions et levées de deniers du consentement de leur Parlement – ou Estats Généraux – et l'on n'a jamais oïï parler que les Roys de France, pendant le Gouvernement des Ducs de Bretagne, ayent prétendu faire, soit des Loix ou Ordonnances pour la Bretagne, soit des levées de deniers pour quelque cause que ce soit.

« Il ne faut pas obmettre que la Bretagne a toujours été réputée si indépendante et séparée du Royaume, qu'elle étoit réputée à son égard comme étrangère ; en sorte que ce qui sortoit de Bretagne pour la France, soit par mer ou par terre, payoit les devoirs de traites au Duc, et pareillement ce qui sortoit de France pour Bretagne, les payoit au Roy, dont il y a 500 registres en la Chambre des Comptes de Nantes ».

Conclusion

Au terme de cette rapide étude et réflexion sur la situation politique, administrative et juridique du Duché breton à l'avènement de la Duchesse Anne, je ne saurais finalement mieux faire que de me rallier à l'opinion formulée en 1894, deux siècles après cette longue consultation de Pierre Hévin, par un autre juriste célèbre, réputé lui aussi pour sa modération mais également pour la sagacité de son jugement, et peu suspect de partialité politique : Marcel Planiol, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, après un court passage comme professeur de Droit Civil et d'Histoire du Droit à la Faculté de Rennes : « Au moment où elle a succombé, la Bretagne constituait réellement un Etat à part, jouissant sous la suzeraineté nominale des rois de France, de toutes les prérogatives de la souveraineté⁵⁶ ». Un siècle plus tard, Mickaël Jones – le plus breton des Historiens britanniques, décoré de l'Ordre de l'Hermine par l'Institut Culturel de Bretagne – partage le même sentiment : il considère en effet que « sans exagération, on peut dire que dans les dix dernières années de son règne, Jean IV se comporta comme s'il était un prince indépendant dont l'Etat était voisin de la France, et non pas inclus à l'intérieur. La monarchie s'opposa avec une très grande insistance à ses revendications. Mais malgré des tempêtes intérieures innombrables et de rapides changements sur la scène internationale, Jean IV sut maintenir, avec un certain succès, la position qu'il avait adoptée⁵⁷ ».

Au demeurant, il convient peut-être de relativiser quelque peu l'âpreté du débat sur l'existence ou non d'un Etat breton indépendant à l'extrême fin du Moyen Age, au vu de l'évolution récente du contexte politique, lié à l'intégration européenne. Celle-ci nous montre en effet clairement que le concept central de souveraineté, intimement lié à la notion d'indépendance, n'a plus forcément le

⁵⁵ Livre 12, chapitre dernier, et livre 13, chapitre 1^{er}.

⁵⁶ M. Planiol, *Histoire des Institutions de la Bretagne*... *op. cit.*, Tome V, p. 4.

⁵⁷ M. Jones, *La Bretagne ducale : Jean IV de Montfort (1364-1399) entre la France et l'Angleterre*, Presses Universitaires de Rennes, 1998, p. 129.

HAMON (Thierry), « La controverse sur l'existence d'un état breton indépendant à l'avènement de la Duchesse Anne », dans WATKIN (Thomas Glyn), SOLEIL (Sylvain), *Law and justice in the integration of two lands : France and Brittany ; England and Wales* (Actes d'un colloque tenu à Cardiff et à Rennes en avril 2005), *The Welsh Legal History Society*, vol. VI, Bangor, 2016 p. 87-111.

caractère absolu qui lui était reconnu depuis l'époque de la Renaissance : la Bretagne disposait ainsi au XV^{ème} siècle d'une souveraineté monétaire *de facto* dont la France a accepté librement de se dessaisir au profit de l'Union Européenne, sans perdre pour autant – bien évidemment ! – son statut d'Etat pleinement indépendant. Une autre incitation à relativiser la controverse, est fournie par le pragmatisme dont les Britanniques ont largement fait preuve tout au long de leur histoire : l'exemple du Commonwealth, qui conserve la personne du Monarque de Buckingham à la tête d'Etats indépendants – tels le Canada ou l'Australie – démontre en effet qu'un lien personnel nominal peut être compatible avec un statut d'Etat indépendant. On ne peut manquer de faire ici un rapprochement intéressant avec la situation du Duché de Bretagne par rapport à la Monarchie française, à la fin du règne de François II.

Le mariage de la Duchesse Anne avec Charles VIII, puis l'acte d'union de 1532 allaient toutefois orienter l'Histoire ultérieure des rapports franco-bretons dans une direction bien différente de celle suivie par le Royaume-Uni vis-à-vis du Pays de Galles.

Thierry HAMON
Maître de Conférences en Histoire du Droit
à l'Université de Rennes I